

0183

Société civile immobilière au capital de 100.000 euros
Siège social : Avenue Sigismond Coulet
83310 COGOLIN
RCS FREJUS

STATUTS

Statuts à la constitution
Le 19 mars 2026

LES SOUSSIGNES

1. La société HS2

Société par actions simplifiée au capital de 120.000,00 euros,
Ayant son siège social à COGOLIN (83310), Rue Sigismond Coulet,
Immatriculée au RCS de FREJUS sous le numéro 513 033 662,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Thierry BESNIER, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes,

2. Monsieur Thierry BESNIER

De nationalité française,
Né le 5 février 1967 à MALAKOFF (92),
Epoux de Madame Isabelle PETIT-OLIVIER avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens.

ONT DECIDE D'ETABLIR COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX :

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions des articles 1832 et suivants du Code Civil, par les décrets pris pour leur application, par les textes qui viendraient à les compléter ou à les modifier, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, bail à construction, location ou autrement, d'un immeuble, et de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ;
- La souscription de tout emprunt, tout cautionnement, hypothèque ou toute autre sûreté en vue de la réalisation dudit objet ;
- Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

0183

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Avenue Sigismond Coulet
83310 COGOLIN**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE 2 **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs font les apports en numéraire suivants :

- **La société HS2**, représentée par son Président, Monsieur Thierry BESNIER, apporte une somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENT NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (99.999 €), rémunérée par l'attribution de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENT NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99.999) parts sociales portant les numéros 1 à 99.999.
- **Monsieur Thierry BESNIER** apporte une somme d'UN EURO (1 €), rémunérée par l'attribution d'UNE (1) part sociale portant le numéro 100.000.

SOIT ENSEMBLE LA SOMME DE : CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Les sommes correspondantes aux mises de chaque associé seront versées dans la caisse sociale à première demande de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est fourni exclusivement en numéraire et divisé en CENT MILLE (100.000) parts d'UN EURO (1 €) chacune portant les numéros 1 à 100.000, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'entre eux dans la proportion de leurs mises respectives.

Il est actuellement réparti comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| - La société HS2 | 99.999 parts sociales |
| Numérotées 1 à 99.999, | |
| - Monsieur Thierry BESNIER | 1 part sociale |
| Numérotée 100.000, | |

Total	100.000 parts sociales
--------------	-------------------------------

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois mais, les attributaires, devront être agréés dans les conditions fixées ci-après.

Les associés jouissent d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

I - CONSTATATION DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

II – AGREMENT

1 - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, toutes transmissions par succession ou liquidation de communauté, fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution par réunion de toutes les parts en une seule main, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

2 - Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, conformément aux dispositions légales, et convoquer une assemblée générale extraordinaire à cet effet dans un délai d'UN mois.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance

ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs.

S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, qui peuvent devenir associés s'ils sont agréés dans les conditions de l'article 11. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci devient également associée si elle est agréée.

II - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés et moyennant le respect d'un préavis de DIX (10) ans. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs et s'il ne va pas à l'encontre des intérêts des autres associés. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-après.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des pertes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme un associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens papiers et droits de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE 3 **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14 - GERANCE : NOMINATION - POUVOIRS

1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés prise aux conditions prévues par l'article 20 ci-après, avec ou sans limitation de leur mandat.

2 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, le gérant ou les gérants peuvent accomplir ensemble ou séparément tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 15 – DEVOIRS ET INTERDICTIONS DE LA GERANCE

1 – Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

2 – Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L. 612-5 du Code de commerce. Il en est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

3 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Tout gérant a le droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par des frais généraux, déterminés et pouvant être modifiés par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 17 – DECES- DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

1 – Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

2- Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 20 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée à chacun des associés.

3 – Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 – S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

TITRE 4 **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 19 - MODES DE CONSULTATION

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, le cas échéant par voie électronique.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions quelles que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

A - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un associé peut également demander la convocation aux conditions prévues par l'article 39 du décret du 3 Juillet 1978.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer quels que soient les formes et délais de convocation.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément des cessions de parts sociales.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 24 ci-après.

A l'exception de ce qui peut être précisé par ailleurs aux présentes, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, modificatives des statuts, nomination ou révocation des gérants, l'achat et la revente de biens immobiliers, la constitution de sûretés et garanties, ou décidant la dissolution de la société.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés représentant la totalité du capital social.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ils exercent par ailleurs les droits de communication prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE 5
EXERCICE SOCIAL - COMPTES
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 24 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et un compte d'exploitation générale.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part toutes provisions ou à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte 'report à nouveau' créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte 'report à nouveau' pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE 6
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent au partage entre associés.

TITRE 7 **PERSONNALITE MORALE** **PUBLICITE – CONTESTATIONS**

ARTICLE 28 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, et notamment à :

- effectuer et prendre pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans les pouvoirs statutaires et légaux du gérant et nécessaires au bon déroulement de la Société,
- adopter toutes mesures, accomplir toutes démarches, formalités et conclure toutes conventions en vue de la mise en place et du démarrage de l'activité de la Société,
- régler les différents frais et honoraires afférents à la constitution de la Société,

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

TITRE 8 **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 33 – PREMIERS GERANTS

Monsieur Thierry BESNIER, soussigné, est désigné gérant de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Thierry BESNIER déclare expressément accepter ce mandat.

ARTICLE 34 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code, l'établissement d'un original par signataire des présents statuts ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par le signataire.

Le signataire reconnaît et accepte que (i) les présents statuts soient signés par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique des présents statuts ainsi signés vaille preuve de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité desdits statuts. En outre, le signataire prend acte de ce que le rédacteur des statuts a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de son identité et lui donne quitus de ce chef.

En conséquence de ce qui précède, le signataire reconnaît et accepte que les présents statuts seront définitifs à la date de sa signature.

Fait par voie de signature électronique,
Le 19 mars 2026

M. Thierry BESNIER

*« Bon pour acceptation des fonctions de gérant
de la Société »*

Bon pour acceptation des fonctions
de gérant de la Société

Signé par :
Thierry BESNIER
D454DC0D8673479...

La société HS2

Représentée par son Président
Monsieur Thierry BESNIER

Signé par :
Thierry BESNIER
D454DC0D8673479...